

## DECISION DU PRESIDENT N° D2024-084

**Objet** : Conclusion de l'accord-cadre portant sur la conception, l'organisation et la réalisation d'évènements à vocation économique ayant lieu en 2024 – Lot n°2 : Salon de l'Association des Maires d'Ile de France (AMIF)

Le Président de la Métropole du Grand Paris,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5219-1,

**Vu** le code de la commande publique et notamment les articles L. 2123-1 et R. 2123-1,

**Vu** le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

**Vu** l'élection du Président de la Métropole du Grand Paris du 9 juillet 2020,

**Vu** la délibération CM2023/10/12/45 du 12 octobre 2023 portant modification des délégations d'attributions du Conseil de la Métropole du Grand Paris au Président pour prendre des décisions dans des domaines limitativement énumérés parmi lesquels « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures, de services et de travaux ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* »,

**Vu** l'arrêté du Président n°AP2023/384 portant délégation de signature à Monsieur Paul MOURIER, Directeur général des services de la Métropole du Grand Paris,

**Considérant** la nécessité pour la Métropole du Grand Paris de confier à un prestataire les prestations de conception, d'organisation et la réalisation d'évènements à vocation économique ayant lieu en 2024 – Lot n°2 : Salon de l'Association des Maires d'Ile de France (AMIF),

**Considérant** que les besoins à satisfaire étant tous compris dans la présente consultation, il convient de passer le marché sous forme d'accord-cadre mixte s'exécutant pour partie à prix global et forfaitaire et pour partie à prix unitaires,

**Considérant** que, compte tenu de la nature des prestations et de leur montant estimé sur la durée totale du marché, la Métropole du Grand Paris a lancé une procédure adaptée, conformément aux articles L. 2123-1 et R. 2123-1 du code de la commande publique,

**Considérant** qu'après analyse de l'ensemble des offres déposées, celle de la société ATELIER CALIGO, est l'offre économiquement la plus avantageuse,

## DECIDE

**Article 1 :** d'attribuer et de conclure l'accord-cadre portant sur la conception, l'organisation et la réalisation d'évènements à vocation économique ayant lieu en 2024 – Lot n°2 : Salon de l'Association des Maires d'Ile de France (AMIF) avec la société ATELIER CALIGO, sise 3 rue des géraniums 29900 CONCARNEAU, pour une durée ferme de 3 mois à compter de la notification de l'accord-cadre, avec un montant forfaitaire de 42 800 euros HT, et une partie à bon de commandes sans montant minimum et avec un montant maximum de 40 000 euros HT sur toute la durée de l'accord-cadre.

**Article 2 :** La dépense sera imputée au budget 2024, chapitre 11.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le préfet de la région Ile-de-France ;
- Monsieur le Trésorier.

Par ailleurs, notification en est faite au prestataire.

Fait à Paris, le **18 AVR. 2024**

Pour le Président et par délégation,



Paul MOURIER  
Directeur général des services

